

Ausgewählte Beiträge zur Schweizer Politik

Suchabfrage	23.04.2024
Thema	Keine Einschränkung
Schlagworte	Familienpolitik
Akteure	Eidgenössisch Demokratische Union (EDU)
Prozesstypen	Volksinitiative
Datum	01.01.1965 - 01.01.2021

Impressum

Herausgeber

Année Politique Suisse
Institut für Politikwissenschaft
Universität Bern
Fabrikstrasse 8
CH-3012 Bern
www.anneepolitique.swiss

Beiträge von

Hirter, Hans
Pellaton, Sylvie

Bevorzugte Zitierweise

Hirter, Hans; Pellaton, Sylvie 2024. *Ausgewählte Beiträge zur Schweizer Politik: Familienpolitik, Volksinitiative, Eidgenössisch Demokratische Union (EDU), 1985 - 1991*. Bern: Année Politique Suisse, Institut für Politikwissenschaft, Universität Bern. www.anneepolitique.swiss, abgerufen am 23.04.2024.

Inhaltsverzeichnis

Allgemeine Chronik	1
Grundlagen der Staatsordnung	1
Rechtsordnung	1
Strafrecht	1
Sozialpolitik	1
Soziale Gruppen	1
Familienpolitik	1

Abkürzungsverzeichnis

SGV Schweizerischer Gewerbeverband

USAM Union suisse des arts et métiers

Allgemeine Chronik

Grundlagen der Staatsordnung

Rechtsordnung

Strafrecht

VOLKSINITIATIVE
DATUM: 26.11.1991
HANS HIRTER

Die religiös-fundamentalistische EDU und der Verein «Ja zum Leben» ergriffen gegen das **revidierte Sexualstrafrecht** erfolgreich das **Referendum**. Ihre Kritik richtet sich gegen ein Gesetz, das Unzucht akzeptiere, die Homosexualität rechtlich der Heterosexualität gleichstelle und das Jugendschutzalter von 16 Jahren unterlaufe.¹

Sozialpolitik

Soziale Gruppen

Familienpolitik

VOLKSINITIATIVE
DATUM: 22.09.1985
SYLVIE PELLATON

Avec la votation sur la révision du **droit matrimonial** et successoral, la politique familiale s'est trouvée au centre d'un vaste débat contradictoire, dont l'enjeu a été défini parla conseillère fédérale E. Kopp comme l'un des plus importants de l'histoire juridique récente. L'ultime mouture de la réforme, votée aux Chambres en 1984 à la quasi-unanimité, n'a pu se soustraire au verdict populaire, rendu nécessaire par l'aboutissement du **référendum**. Aux opposants de départ, emmenés par la figure de proue du comité référendaire **Ch. Blocher** (udc, ZH) et soutenus par l'**USAM** et l'**Union démocratique fédérale, se sont officiellement ralliés le Parti libéral et l'Action nationale**. Divisés sur les motifs de leur opposition et sur les solutions à apporter pour remédier aux inadéquations présumées du nouveau droit, la majorité des adversaires a toutefois tenté de se défaire de l'image de conservateurs, hostiles à l'égalité des partenaires au sein du couple. Elle a donc concentré l'essentiel de ses arguments sur les règles d'ordre pécuniaire contenues dans la réforme et cherché à se rassembler autour d'une alternative susceptible de l'améliorer. Mais la base éthique du projet a également servi de cible à ses critiques. Ainsi, la conception du mariage proposée imposerait une forme de «partenariat» et une interchangeabilité des responsabilités conjugales qui, en assurant aux époux un maximum d'indépendance, sacrifierait dans une large mesure le principe de l'unité de la communauté familiale au profit d'une sorte de légalisation de l'union libre. De même, les attributions octroyées au juge, comme mesures de protection de l'union conjugale, ont aussi offert aux opposants l'un de leurs arguments mobilisateurs. Outre qu'elles symboliseraient le caractère séparateur du nouveau régime, elles concourraient à une socialisation abusive de la sphère privée tout en confinant les individus dans un statut d'irresponsables. Toutefois, la campagne de contestation s'est avant tout cristallisée sur les prétendus défauts du nouveau régime légal de la participation aux acquêts et des nouvelles dispositions en matière de succession. Ces dernières ont été particulièrement prises à partie par la critique: l'amélioration de la position du conjoint survivant qu'elles postulent a été jugée néfaste à la survie des petites et moyennes entreprises ainsi qu'à celle des exploitations agricoles.

La plupart des formations politiques a toutefois décidé de défendre le nouveau droit et de défier les détracteurs sur leur propre terrain. Dans ce sens, elles ont fustigé le caractère partiel, voire tronqué, de leurs arguments qui, en évacuant à dessein une appréciation globale de la révision, érigeaient en généralité des cas extrêmes. A la base de leur engagement en faveur de la formule négociée au parlement, les partisans ont avant tout relevé que celle-ci établissait une combinaison politiquement acceptable entre, d'une part, la mise en application du principe d'égalité entre l'homme et la femme au sein de la famille et, d'autre part, la nécessité de renforcer l'union conjugale. Cette réforme présentait en outre l'avantage d'adapter l'actuelle législation du mariage aux changements de société intervenus depuis son entrée en vigueur en 1912. La souplesse de la nouvelle loi permettrait également à chaque ménage de fixer des règles amendables selon sa situation économique. Le cadre légal proposé, en refusant d'imposer un modèle familial unique, aurait ainsi par vocation première de ne s'appliquer qu'en cas de décès, de crise de l'union ou de conflits d'intérêts matériels.

Le 22 septembre, **54.7 pourcent des votants ont approuvé le nouveau droit matrimonial** et successoral. La Suisse des villes et les cantons latins sont parvenus à

imposer cette mise à jour du Code civil à la Suisse des campagnes, des arts et des métiers. Un sondage, effectué à l'issue du scrutin, a notamment révélé que le comportement électoral des femmes a favorisé l'échec de la majorité des votants masculins qui, pour sa part, s'est opposée au projet. Le motif général de l'égalité a par ailleurs constitué le facteur explicatif déterminant des adeptes victorieux du oui.

Votation du 22. Septembre 1985

Participation : 41.1 %

Oui : 921'743 (54.7 %) / Etats : 12

Non : 762'619 (45.3 %) / Etats : 11

Paroles :

-Oui : PDC, PES (3*), PLR (5*), VERT-E-S, AdI, PST, POCH, PS, UDC (11*), TravS, USP, USS

-Non : UDF, PLS (3*), REP, AN, usam

-Libération de vote : eco

*Entre parenthèses, nombre de sections cantonales divergentes ²

1) BBl, IV, 1991, S. 530 f.; Bund, 29.6.91; JdG, 1.10.91; NF, 23.8., 5.9. und 2.10.91

2) Bund, 12.1. et 19.2.85; NZZ, 31.1., 19.4., 12.6., 25.6., 27.6., 30.8. et 5.9.85; Domaine public, 7.2.85; presse du 27.3.85; LM, 5.5.85; NF, 6.5.85; SZ, 14.8.85; VO, 4.9.85; BaZ, 10.9.85; 24 Heures, 10.9.85; BZ, 12.9.85; Comité suisse contre un droit du mariage inapproprié (1985), Pourquoi rejeter le nouveau droit matrimonial; FF, 1985, I, p. 583 ss.; FF, 1985, II, p. 1437 ss.; Perrin (1985), Comparaisons pour la réforme du droit matrimonial; Questions au féminin, 1,1985; Revue politique, 64/1985, no 2; Vox, Analyse de la votation fédérale du 22.9.85